

Statuts de l'Association MLC44

Préambule

L'Association "MLC44" a pour objectif d'émettre et de gérer la monnaie locale complémentaire et solidaire de Loire-Atlantique, et de contribuer à son développement.

Elle est issue de la fusion entre deux monnaies locales, Le Retz'L et SoNantes et a pour vocation de poursuivre la mutualisation avec d'autres initiatives sur l'ensemble de la Loire-Atlantique, pour tous celles qui souhaiteront amplifier le déploiement de la monnaie locale sur ce territoire.

Cette dimension territoriale a conduit à intégrer la notion de groupe local à la gouvernance pour allier au mieux la mutualisation et la proximité.

L'Association gère également la phase de transition et la clôture des monnaies locales issues de la fusion initiale, le Retz'L et SoNantes et d'éventuelles autres monnaies locales dans le futur.

L'Association se compose de membres organisés en 3 collèges :

- ✓ Les particuliers utilisateurs de la monnaie locale
- ✓ Les professionnels utilisateurs de la monnaie locale,
- ✓ Les réseaux d'acteurs économiques, associatifs, syndicaux ou sociaux, les collectivités, les établissements publics du département, etc., utilisateurs ou prescripteurs de la monnaie locale.

Article 1 : Constitution dénomination

Il est fondé à Nantes entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes subséquents, ayant pour titre "Association MLC44".

Article 2 : Durée

L'Association est fondée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 8 rue Saint Domingue 44200 NANTES. Il pourra être transféré par simple décision du Collectif d'Orientation.

Article 4 : Objets, Objectifs, missions :

L'Association MLC44 a pour objet l'émission et la gestion de la monnaie locale complémentaire sur le territoire de la Loire-Atlantique.

Elle assure également la transition au moment des regroupements, notamment la gestion de SoNantes jusqu'à la date de bascule vers la nouvelle monnaie courant 2020. Elle assure également la clôture du Retz'L une fois la fusion actée.

L'Association MLC44 définit dans sa Charte les valeurs et les objectifs qu'elle entend défendre. Cette Charte fait partie intégrante des présents Statuts, elle ne peut donc être modifiée que par l'Assemblée générale. Elle est annexée aux présentes.

L'Association MLC44, dans une démarche d'éducation populaire :

- ✓ Organise le caractère participatif et citoyen de la monnaie de Loire-Atlantique, cette large participation étant l'une des garanties de la réussite de la monnaie locale,
- ✓ Réunit l'ensemble des acteurs de la monnaie locale : citoyens – entreprises – associations - collectivités territoriales – réseaux d'acteurs économiques - etc.,
- ✓ Est un lieu de communication et de débat entre adhérents afin de faire émerger des propositions pour faire évoluer le dispositif,
- ✓ Favorise les échanges de biens et de services à l'intérieur du circuit,
- ✓ Favorise la prise de conscience de tous aux enjeux liés aux monnaies locales,
- ✓ Mobilise les nouveaux adhérents,
- ✓ Évalue les résultats et l'impact sur le territoire, en terme social, économique et environnemental
- ✓ Promeut la culture de la monnaie locale et est en relation avec les autres monnaies locales.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de personnes morales ou physiques organisées en trois collèges ayant la qualité de :

- ✓ Membres utilisateurs : personnes physiques, les particuliers,
- ✓ Membres utilisateurs : personnes morales, les professionnels,
- ✓ Membres utilisateurs et de soutien: réseaux et collectivités.

Chaque membre ne peut disposer aux Assemblées générales que de sa propre voix et de celle d'un autre adhérent.

La désignation des représentants des personnes morales est opérée conformément à leur procédure interne.

Article 6 : Membres des trois collèges

- Les particuliers utilisateurs,
- Les professionnels utilisateurs, quel que soit leur statut : sociétés, associations, coopératives, mutuelles, etc.,
- Les membres des collectivités, établissements publics et réseaux facilitateurs issus du monde économique, social et de la formation, etc., en tant qu'utilisateurs ou soutien au projet.

Article 7 : Admission

Dans la phase de transition et de fusion, les adhérents des monnaies locales Retz'L et SoNantes acquièrent automatiquement la qualité de membre la première année.

Pour les professionnels et les particuliers, la qualité de membre est subordonnée à l'acceptation de la Charte, à l'ouverture d'un compte en monnaie locale auprès de l'Association MLC44 et au règlement de la cotisation annuelle.

Pour les réseaux et collectivités, la qualité de membre est subordonnée à l'acceptation de la Charte, à l'ouverture d'un compte en monnaie locale auprès de l'Association MLC44, au règlement de la cotisation annuelle et/ou au versement d'un soutien financier.

Article 8 : Radiation

La qualité des membres se perd par le décès ou la résiliation de son compte en monnaie locale auprès de l'Association.

La radiation est prononcée dans le cas où un membre nuit aux intérêts de l'Association ou dont les actes seraient en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée. Elle est prononcée par le Collectif d'Orientation.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- ✓ Des adhésions des membres,
- ✓ Des recettes liées à des animations ou des événements,
- ✓ Des subventions de toute nature, publiques et privées,
- ✓ Des produits des conventions passées avec l'Union Européenne, l'Etat et les collectivités territoriales,
- ✓ Du montant de toutes taxes affectées et de toutes recettes autorisées par la loi, dont les dons et legs,
- ✓ De la participation de bénévoles,
- ✓ Des mises à disposition de personnels et de biens immobiliers,
- ✓ De toute autre recette liée à la réalisation de son objet social.

Article 10: Prise de décisions

Afin de respecter l'ambition démocratique de l'Association, les décisions prises au sein et au nom de l'Association privilégient le consensus des membres présents et à défaut leur consentement.

- Le consensus est trouvé quand toutes les parties prenantes ou présentes sont d'accord avec la décision,
- Le consentement est trouvé quand plus aucune des parties prenantes présentes n'a d'objection à la décision,
- En cas de blocage, un vote sera requis avec une majorité simple.

Article 11 : Assemblée Générale

Les membres de l'Association sont réunis en Assemblée Générale une fois par an au moins.

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Collectif d'Orientation, ou à la demande d'un tiers minimum du nombre total des membres de l'Association. La convocation est adressée au plus tard 10 jours avant la date retenue. En cas d'urgence manifeste ce délai pourra être ramené à 5 jours.

L'Assemblée Générale peut délibérer si le tiers au moins des membres du Collectif d'Orientation sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le Collectif d'Orientation.

L'Assemblée Générale examine et approuve le rapport moral et le rapport financier annuel et donne quitus au Collectif d'Orientation.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le(la) Président(e) ou le(la) Co-président(e) et un autre membre du Collectif d'Orientation.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire est réunie en cas de modification des statuts, à l'exception du transfert de siège, ou en cas de dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Collectif d'Orientation, ou à la demande de la moitié du nombre total des membres de l'association. La convocation est adressée au plus tard 10 jours avant la date retenue. En cas d'urgence manifeste ou de non quorum de l'Assemblée Générale, ce délai pourra être ramené à 5 jours.

L'Assemblée Générale peut délibérer si le tiers au moins des membres du Collectif d'Orientation sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est possible, dans la limite de deux procurations par membre.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le(la) Président(e) ou le(la) Co-présidente et un autre membre du Collectif d'Orientation.

Article 13 : Collectif d'Orientation

L'Association MLC44 est administrée par un Collectif d'Orientation composé de 18 membres répartis dans 3 collèges avec voix délibératives; à cela peut s'ajouter le référent de chaque groupe local.

Chaque collègue comporte au maximum 6 membres, ils sont nommés par l'Assemblée Générale. La durée des fonctions des membres du Collectif d'Orientation est de deux ans renouvelables.

Le Collectif d'Orientation est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Collectif d'Orientation définit les axes de travail de l'association et veille à leur réalisation. Il délibère sur les projets et propositions qui lui sont soumis par le Bureau. Il définit annuellement un programme d'action et le budget qui y correspond.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Il désigne en son sein, un(e) Président(e), un(e) Co-président(e), un(e) Trésorier(ère) et si besoin un(e) Trésorier(ère) adjoint(e), un(e) animateur(trice) des actions qui constituent le Bureau.

Un tiers des membres du Collectif d'Orientation, présents ou représentés par un autre membre du Collectif, est requis pour délibérer valablement. Faute de ce quorum, le Collectif d'Orientation est convoqué à nouveau et les décisions y sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le(la) Président(e) ou le (la) Co-président(e) et un autre membre du Collectif d'Orientation.

Le(la) Président(e) ou le(la) Co-Président(e) peut inviter à participer aux travaux du Collectif d'Orientation toute personne susceptible d'enrichir l'examen des points à l'ordre du jour.

Article 14 : Bureau

Le Bureau est constitué sur la base des dispositions définies dans l'article 13 des présents Statuts.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représentée par un autre membre du Bureau. Un membre ne peut disposer de plus d'un mandat.

Le Bureau élabore le budget et veille à son exécution. Il traite tous les points relatifs à la conduite et à la gestion de l'association dans l'intervalle des réunions des autres instances, dans la limite des compétences exclusives réservées à ces dernières. Il est réuni au moins trois fois par an, dont systématiquement entre chaque Collectif d'Orientation.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le(la) Président(e) ou le (la) Co-président(e) et un autre membre du Bureau.

Article 15 : Groupe local et commission

Il pourra être constitué autant que de besoin des groupes locaux.

Le groupe local a pour vocation d'animer un territoire particulier afin de renforcer la dynamique de la diffusion de la monnaie locale sur ce même territoire. Un(e) référent(e) de ce groupe local sera désigné(e). Il(elle) deviendra membre de droit du Collectif d'Orientation.

La décision de création d'un groupe local et la nomination de son référent est prise par le Collectif d'Orientation.

Les rôles, missions et obligations du groupe local sont définis dans le règlement intérieur.

Sur décision du Collectif d'Orientation, il pourra être constitué des commissions.

La commission a pour vocation de traiter de manière transversale d'un sujet technique pour éclairer les futures décisions du Collectif d'Orientation, pour mettre en actions ces décisions en lien avec les salariés et les bénévoles de l'Association.

Les rôles, missions et obligations des commissions sont définis dans le règlement intérieur.

Article 16 : Présidence

Le(la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tout pouvoir à cet effet. Il(elle) représente notamment l'Association en justice, en demande comme en défense, en vertu d'une habilitation spéciale du Collectif d'Orientation. Il(elle) peut déléguer ses

attributions à un mandataire recevant procuration spéciale de sa part, notamment le(la) Co-président(e).

Article 17 : Règlement intérieur

Le Collectif d'Orientation élabore, en tant que de besoin, un règlement intérieur, ratifié par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 : Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association MLC44 résulte d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, une résolution de l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association dont l'actif est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux textes subséquents.

Le(la) Président(e) ou le(la) Co-Président(e) du Collectif d'Orientation et le Trésorier seront actifs aux opérations de liquidation.

Fait à Nantes, le 16 décembre 2019,

Monsieur Stéphane De Guerny
Président

Madame Catherine Esnée
Co-présidente